

#### 4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Fortier a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à monsieur Fortier en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 5.1 Démission

Monsieur Fortier peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

Monsieur Fortier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Fortier les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à

la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Fortier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Fortier se termine le 16 novembre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, monsieur Fortier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

MARC-A. FORTIER

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

45384

Gouvernement du Québec

### Décret 1106-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT la désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (L.R.Q., c. O-2.1), l'Office de la sécurité du revenu des

chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement et l'Administration régionale crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris ;

ATTENDU QUE, conformément à la règle de l'alternance prévue à l'article 6 de cette loi, il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2005-2006, le vice-président de cet office ;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris par le décret numéro 1188-96 du 18 septembre 1996 et qu'il y a lieu de le désigner vice-président de cet office pour l'année 2005-2006 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Gérald Lemoyne soit désigné vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, pour l'année 2005-2006, à compter des présentes et jusqu'au 30 juin 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45385

Gouvernement du Québec

## Décret 1109-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT la nomination de madame Guylaine Rioux comme vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit ;

ATTENDU QUE monsieur Alain Albert a été nommé de nouveau vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 421-2004 du 28 avril 2004, qu'il prend sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Guylaine Rioux, médecin, directrice des services médicaux de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommée vice-présidente de cette Commission pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Alain Albert.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de madame Guylaine Rioux comme vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Guylaine Rioux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Rioux exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Rioux, médecin à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> décembre 2005 pour se terminer le 30 novembre 2010, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.